

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°0701791

M. X...

Mme Driencourt
Juge des référés

Ordonnance du

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 8 février 2007 sous le n° 0701791, présentée pour M. X..., détenu à la maison d'arrêt de (...), par Me Noel; M. X... demande au juge des référés :

- d'enjoindre à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris de l'admettre dans un service adapté à son état de santé, ou dans une structure d'un autre établissement de santé ;
- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir :

- que les soins dispensés en milieu carcéral sont inadaptés aux pathologies présentées et contribuent à leur aggravation,
- que le maintien en prison d'une personne dont l'état de santé est incompatible avec la détention est une violation de l'article 3 de la CEDH,
- que la non admission dans un service hospitalier est une atteinte à sa liberté d'aller et venir dès lors que sa libération est conditionnée par sa possibilité de trouver un hébergement,
- que le refus de l'AP-HP est une violation des articles L. 6112-2 et L. 1110-1, 2 et 5 du code de la santé publique,
- que par son refus l'AP-HP fait obstacle à l'application de l'article 720-1-1 du code de procédure pénale et de l'article 5, § 1 de la CEDH ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 9 février 2007, présenté par la Section française de l'observatoire international des prisons, tendant à cette même injonction, par les mêmes moyens que ceux soulevés par le requérant ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 février 2007, présenté pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, par Me Holleaux, tendant au rejet de la requête, et à la condamnation de M. X... à lui verser une somme de 2000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'AP-HP fait valoir à titre principal que la juridiction administrative est incompétente, s'agissant d'une mesure d'application d'une peine privative de liberté, à titre subsidiaire que l'urgence n'est pas établie, le tribunal d'application des peines ayant fixé un délai d'un an pendant

lequel la suspension de peine peut intervenir sur simple ordonnance du juge d'application des peines, qu'il n'y a pas d'illégalité manifeste, aucune obligation spécifique ne pesant sur l'AP-HP, ni d'atteinte grave à une liberté fondamentale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 2 janvier 2007, par laquelle le président du tribunal a désigné [Mme Driencourt](#), président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 février 2007 :

- le rapport de [Mme Driencourt](#), juge des référés ;
- Me [Noel](#), représentant [M. X...](#) ;
- M. de Suremain représentant la section française de l'observatoire international des prisons ;
- Me [Holleaux](#) représentant [le directeur général de l'assistance publique -hôpitaux de Paris](#) ;

Ladite audience ayant été tenue en présence de Mme Auffret, greffier ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître des litiges relatifs à la nature et aux limites d'une peine infligée par une juridiction judiciaire et dont l'exécution est poursuivie à la diligence du ministère public ; que la décision, par laquelle le juge de l'application des peines accorde ou refuse à un condamné une suspension de peine pour raison médicale, n'est pas une simple modalité du traitement pénitentiaire mais constitue une mesure qui modifie les limites de la peine ; que l'admission du requérant dans un établissement hospitalier, qui est la condition à laquelle le tribunal de l'application des peines a subordonné son admission au bénéfice de la suspension de peine, ne saurait, par suite, faire l'objet d'une injonction par le juge du référé administratif ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de [M. X...](#) dirigées contre le [directeur général de l'assistance publique -hôpitaux de Paris](#) qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de [M. X...](#) est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à [M. X...](#) et au [directeur général de l'assistance publique -hôpitaux de Paris](#).